

CHARTRE DE CORPORATE GOVERNANCE

1. Déclaration d'intention

Le Groupe Fountain applique le Code Belge de Gouvernance d'Entreprise 2020 (ci-après le « Code »). Le Code est disponible sur le site internet de la Commission Corporate Governance belge (<http://www.corporategovernancecommittee.be/fr>).

La présente Charte entre en vigueur le 29/09/2020.

Si le Groupe Fountain, en raison de sa taille ou de ses spécificités, ne devait pas appliquer entièrement ou partiellement une recommandation de ce Code, il appliquera le principe « Comply or Explain ».

La présente Charte est publiée sur le site internet de Fountain (www.fountain.eu). Elle fera l'objet d'une évaluation régulière et sera actualisée si cela s'avère nécessaire.

2. Structure de Gouvernance de la société

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la Société. Le Conseil d'Administration considère en conséquence que la structure moniste est la plus appropriée au fonctionnement de la Société.

Le Conseil d'Administration évalue au moins tous les cinq ans si cette structure de gouvernance reste la plus appropriée. Si ce n'est pas le cas, il propose à l'Assemblée Générale d'approuver une nouvelle structure de gouvernance.

Le Conseil d'Administration a délégué certains pouvoirs au Comité de Gestion (voir le chapitre 4 ci-dessous), qui n'est pas un Conseil de Direction au sens du Code des sociétés et des associations (« CSA »).

Le Comité de Gestion est composé des membres du Management Exécutif.

3. Conseil d'Administration

3.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'une majorité d'administrateurs non-exécutifs. Au moins trois administrateurs sont des administrateurs indépendants selon les critères décrit au Principe 3.5 du Code.

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale désigne les administrateurs à la majorité simple. Le Conseil d'Administration présente les administrateurs à l'Assemblée Générale et fonde ses propositions sur des critères fixés au préalable. Il s'assure notamment que la composition du Conseil d'Administration soit basée sur la diversité en général et en particulier sur la diversité des genres et des âges.

La liste des membres du Conseil d'Administration est reprise dans la Déclaration annuelle de Gouvernance.

3.2. Rôle

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide des valeurs et de la stratégie de la société, de ses politiques clés et des risques qu'elle accepte de prendre.

Le Conseil d'Administration, dans le cadre de sa mission et sans que cette énumération soit exhaustive :

- définit la stratégie de la Société;
- approuve les budgets annuels et pluriannuels ;
- arrête les comptes annuels et consolidés ;
- désigne et contrôle les membres du Comité de Gestion et détermine leurs missions ;
- définit la mission, contrôle et examine l'efficacité des comités ad hoc qu'il peut décider d'instaurer en son sein ;
- fixe les règles d'évaluation, engagements financiers à long terme ;
- examine la performance du CEO ;
- s'assure de la bonne mise en œuvre des règles de gouvernance de la Société ;
- détermine la structure de gestion de la Société ;

- exerce les missions du Comité de Rémunération, du Comité de Nomination et du Comité d'Audit ;
- propose les candidats aux postes d'administrateurs pour approbation par l'Assemblée Générale et lui soumet également le vote sur l'indépendance des administrateur. Lors de l'expiration du mandat de chaque administrateur, le Conseil d'Administration évalue sa participation aux réunions et son engagement ainsi que son implication ; convoque les Assemblées Générales et détermine l'ordre du jour et les propositions de résolution à leur soumettre
- suit les résultats commerciaux et financiers de manière régulière, en lien avec la stratégie de la société ;
- définit un cadre référentiel des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- examine la mise en œuvre de ce cadre référentiel ;
- supervise les performances du commissaire et/ou du réviseur d'entreprises et supervise la fonction d'audit interne ; et
- prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, en temps utile, des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non financières, communiquées aux actionnaires et actionnaires potentiels.

Le Conseil d'Administration reçoit en outre toutes les informations utiles qui lui permettent de prendre les décisions dans les domaines qui lui sont réservés. Il est informé périodiquement des résultats des ventes, du compte de pertes et profits, de la situation de trésorerie, des investissements ainsi que de tous les éléments pertinents lui permettant d'évaluer l'évolution et la performance de la société.

Le Conseil d'Administration s'assure que ses obligations vis-à-vis de tous les actionnaires soient comprises et remplies. Il rend compte aux actionnaires de l'exercice de ses responsabilités.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de conclure un pacte d'actionnaires au sens du Principe 8.7 du Code. L'actionnaire de référence est invité à exprimer clairement ses objectifs stratégiques lors des réunions du Conseil d'Administration ou par le biais du Président du Conseil d'Administration.

3.3. Fonctionnement

3.3.1 Le Conseil désigne son Président étant précisé que la même personne ne peut exercer à la fois la présidence du Conseil d'Administration et la fonction de CEO.

Le Président du Conseil d'Administration est responsable de la direction du Conseil d'Administration et du respect des règles de gouvernance applicables à la Société.

Le Président établit des relations étroites avec le CEO en lui apportant soutien et conseil, dans le respect des responsabilités exécutives de ce dernier.

3.3.2 Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par une personne désignée par le Conseil d'Administration et dont le nom est précisé dans la Déclaration annuelle de Gouvernance.

Le rôle du Secrétaire comprend :

- Le soutien le Conseil d'Administration dans tous les domaines concernant la gouvernance ;
- La préparation de la Charte de gouvernance d'entreprise et la Déclaration de gouvernement d'entreprise ;
- La préparation des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration en garantissant que l'essentiel des discussions et des décisions lors des réunions du Conseil d'Administration figurent correctement dans les procès-verbaux ;
- La communication efficace des informations entre le management exécutif et les Administrateurs non exécutifs ; et
- Le fait de faciliter la formation initiale et aide au développement professionnel.

3.3.3 Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que le nécessite la conduite de la société. Le nombre de réunions prévues par an est de 6 (hors réunions extraordinaires). Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, en consultant le CEO et le secrétaire de la société. Conformément aux statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le Conseil a défini dans son Règlement d'ordre intérieur les règles concernant l'exercice de la fonction d'administrateur ainsi que celles relatives à la tenue des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a notamment prévu la possibilité pour ses membres de faire appel à des experts indépendants aux frais de la société pour tous les sujets relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a également défini une procédure concernant les informations internes qui doivent être fournies à tous ses membres.

Les procès-verbaux des réunions résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par l'un ou l'autre administrateur.

3.3.4 En raison de sa taille et de sa structure, le Conseil d'Administration ne juge pas utile à ce stade de créer de Comité d'Audit, ni de Comité de Rémunération ni de Comité de Nomination (dérogation aux principes 4.10, 4.11, 4.17 et 4.19 du Code).

La Société satisfait aux critères d'exemption des articles 7:99, §3 et 7:100, §3 du Code des sociétés et des associations, de sorte que la Société n'est pas tenue de constituer de tels comités. C'est donc le Conseil d'Administration qui actuellement exerce les fonctions desdits comités.

- A. Dès lors que le Conseil d'Administration se constitue lui-même en Comité d'Audit :
- Il surveille l'intégrité et la fiabilité du processus d'élaboration de l'information financière de la Société;
 - Au moins une fois par an, il examine les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par le Comité de Gestion pour s'assurer que les principaux risques sont correctement identifiés, gérés et portés à connaissance ;
 - Il rencontre au moins deux fois par an les Auditeurs externes pour procéder à un échange de vues sur toute question relevant de son rôle de surveillance et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit et, en particulier, les faiblesses significatives du contrôle interne ;
 - Il est régulièrement informé par le Comité de Gestion des méthodes utilisées pour comptabiliser les transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs traitements comptables sont possibles ;
 - Il discute les questions importantes en matière de reporting financier avec tant le Comité de Gestion que le(s) commissaire(s) de la Société ;
 - Il prend les mesures nécessaires à l'amélioration des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;

- Il a également prévu un dispositif spécifique par lequel le personnel de la société peut confidentiellement faire part de ses préoccupations à propos d'irrégularités éventuelles en matière de rapportage financier ou d'autres sujets directement au Président ou au Secrétaire du Conseil.
- B. Dès lors que le Conseil d'Administration se constitue lui-même en Comité de Rémunération et Nomination :
- Il adopte une procédure pour garantir l'efficacité des nominations et des reconductions des administrateurs, du CEO et des membres du Comité de gestion selon des critères de sélection objectifs et en tentant compte des principes du Code.
 - Il adopte une politique de rémunération adaptée à la Société et la soumet à l'Assemblée Générale ;
 - Il prépare un rapport de rémunération contenant toutes les mentions requises par le Code des sociétés et des associations et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
 - Il décide la rémunération et autres avantages alloués aux membres du Conseil d'Administration sur base d'un émolument fixe augmenté de jetons de présence dont les montants sont en ligne avec les pratiques du marché. Dans la mesure du possible, le mandat d'administrateur comprendra à terme une rémunération sous forme d'actions de la Société conformément au Code des sociétés et des associations ou l'engagement des administrateurs de consacrer une partie de leur rémunération d'administrateur à l'achat d'actions de la Société;
 - Il décide la rémunération et autres avantages alloués au CEO et aux membres du Comité de Gestion. Cette rémunération peut comprendre une partie fixe et une partie variable. La Société a comme politique d'offrir une rémunération en ligne avec des fonctions similaires dans des sociétés de taille et de complexité comparable. La partie variable est liée aux résultats de la Société ainsi qu'à la réalisation de performances individuelles ;
 - Il valide la politique de rémunération applicable aux différentes catégories de personnel.

4. Comité de Gestion

4.1. Constitution

Le Comité de Gestion est composé des dirigeants ayant l'influence la plus significative sur l'évolution de la Société et de sa performance. Il s'agit du CEO qui le dirige, du CFO, du CTO, du CCO, du Directeur achats, technique et production, du Directeur Marketing, et du DRH.

Sur proposition du CEO, la composition du Comité de Gestion peut varier en fonction de l'évolution de la structure et de l'organisation de l'entreprise.

Le Comité de Gestion ne constitue par un organe légal au sens du Code des sociétés et des associations.

4.2. Fonctionnement

Le CEO assure la communication régulière avec le Président du Conseil d'Administration et coordonne les actions du Comité de Gestion. Il est responsable à l'égard du Conseil d'Administration et lui rend compte de l'exercice des fonctions du Comité de Gestion. Lorsque le CEO ne fait pas partie du Conseil d'Administration, il peut y être invité.

Le Conseil d'Administration délègue notamment au Comité de Gestion les pouvoirs suivants :

- La gestion journalière de la Société ;
- La mise en œuvre la stratégie approuvée par le Conseil d'Administration en tenant compte des valeurs de l'entreprise, de ses politiques clés et des risques qu'elle accepte de prendre ;
- La mise en place un système de contrôles internes (systèmes d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques financiers et autres), basés sur le cadre référentiel approuvé par le Conseil d'Administration, sans préjudice du rôle de suivi du Conseil d'Administration ;
- La préparation exhaustive, ponctuelle, fiable et exacte des états financiers, conformément aux normes comptables et aux politiques de la Société pour soumission au Conseil d'Administration ;
- La préparation de la communication adéquate des états financiers et des autres informations significatives financières et non financières de la Société ;
- La soumission au Conseil d'Administration d'une évaluation objective et compréhensible de la situation financière de la société ;

- La soumission au Conseil d'Administration de toutes les questions relevant de sa compétence et toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations ainsi que le compte rendu régulier de l'exercice de sa mission.

5. Relations directes ou indirectes entre la société et ses principaux actionnaires, administrateurs ou managers

Le Conseil d'Administration a arrêté une politique réglant la problématique des transactions et autres relations contractuelles entre la société, y compris les sociétés liées, et les actionnaires, administrateurs et membres du Comité de Gestion qui ne sont pas couvertes par les dispositions du Code concernant les conflits d'intérêts.

6. Mesures prises pour le respect de la législation sur les délits d'initiés et les manipulations de marché

Le Conseil d'Administration a édité des règles, dans son Règlement d'ordre intérieur, en vue de respecter les mesures de prévention des abus de marché prévues par le Règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014, et plus précisément des dispositions de la Loi du 31 juillet 2017 visant à transposer en droit belge la Directive 2014/54/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché ainsi que la Directive d'exécution (UE) 2015/2392 concernant le signalement des violations.

*